

## **GE\_GERICHTE DAS/219/2023 vom 25. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_219\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_219_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/219/2023 du 25 août 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/219/2023 del 25 agosto 2023

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/17055/2023-CS DAS/219/2023  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 18  
SEPTEMBRE 2023

Recours (C/17055/2023-CS) formé en date du 25 août 2023 par Madame A\_\_\_\_\_,  
actuellement hospitalisée à la Clinique de B\_\_\_\_\_, Unité C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (Genève),  
comparant en personne. \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du 18 septembre 2023 à : - Madame A\_\_\_\_\_ p.a. Clinique de B\_\_\_\_\_ Unité C\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.  
Pour information à : - Direction de la Clinique de B\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- 2/3 -

C/17055/2023-CS Vu la procédure C/17055/2023; Attendu, EN FAIT, que par ordonnance  
DTAE/6499/2023 rendue le 24 août 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant  
(ci-après : le Tribunal de protection) a déclaré recevable le recours formé le 18 août 2023  
par A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1976, de nationalité tunisienne, contre la décision médicale du  
18 août 2023 ordonnant son placement à des fins d'assistance (ch. 1 du dispositif), l'a rejeté  
(ch. 2) et rappelé la gratuité de la procédure (ch. 3); Que le 25 août 2023, A\_\_\_\_\_ a formé  
recours contre cette ordonnance auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice;  
Que par courrier du 30 août 2023, A\_\_\_\_\_ a informé la Chambre de surveillance qu'elle  
retirait son recours; Considérant, EN DROIT, que si la procédure prend fin pour une autre  
raison sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC); Qu'il sera  
donné acte à la recourante de ce qu'elle retire son recours; Que la cause sera dès lors rayée  
du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/17055/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours formé le 25 août 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance  
DTAE/6499/2023 rendue le 24 août 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de  
l'enfant dans la cause C/17055/2023. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est  
gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola  
CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica  
QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;  
RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.